



L'enjeu



52 Boulevard de la République

06400 CANNES

2ème trimestre
2020

Vos contacts :

Robert BACCHI: 06 01 08 22 47

Eric MORAND: 06 15 49 12 42

Mail: cgterritoiaux@gmail.com

Site: cgtcannes.wixsite.com/fonctionpublique06





Chèr(e)s collègues

L'actualité de début d'année 2020 a été chargée, avec les élections municipales et la gestion du « Corona virus », qui a provoqué le confinement que nous subissons à l'heure où nous éditons notre journal, avec l'espoir, comme illustré sur notre première page, que cette menace soit éliminée pour les beaux jours...

Dans la continuité de nos revendications pour la Police Municipale, dans le cadre d'une intersyndicale CFTC / CGT, nous avons rencontré Monsieur le Maire, le mercredi 19 février 2020.

Nous avons abordé divers sujets relatifs à la Police Municipale, en obtenant une avancée notable concernant l'indemnisation de l'ensemble des personnels de la ville de Cannes dans certains cas :

Personnels de la ville de Cannes outragés ou violentés dans le cadre de leur fonctions.

Dans ce cas de figure, les agents peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle et, après jugement, recevoir des dommages et intérêts, en leur qualité de victimes. Cependant lorsqu'il n'était pas possible d'en obtenir le paiement par la personne condamnée, la ville ne prenait pas en charge l'indemnisation des agents, qui devaient engager une procédure longue et fastidieuse, avec peu de chances d'aboutir à un résultat positif...

A la suite de l'intervention de la CGT, en 2016, la ville de Cannes s'est engagée à verser 50% des indemnités dues aux victimes.

A l'occasion de notre entretien avec Monsieur le Maire, nous lui avons demandé, avec un argumentaire étayé par divers documents, de prendre en compte l'intégralité des indemnités. Monsieur le Maire a donné son accord pour que les personnels outragés ou violentés dans le cadre de leur fonctions, qui ne parviennent pas à récupérer les sommes pour dommages et intérêts qui leur sont dues, soient indemnisés en totalité par la ville de Cannes.

Nous remercions Monsieur le Maire pour cette prise en charge, qui matérialise le soutien de l'Autorité Territoriale aux agents, lorsqu'ils sont victimes de violences verbales ou bien physiques.

Rupture Conventiionnelle :

Lors du dernier Comité Technique de la ville de Cannes, le 2 mars 2020, nous avons demandé aux représentants de l'Autorité Territoriale si ce dispositif allait être mis en place.

Il nous a été répondu que ce dispositif, qui est à l'étude, nécessite la mise en place d'un protocole d'application très cadré et qu'un nouveau Décret relatif à la Rupture Conventiionnelle venait d'être publié au mois de février 2020.

En toute logique, au regard de la situation sanitaire actuelle, qui affecte le bon fonctionnement de l'Administration, il ne faudra pas espérer bénéficier de ce dispositif avant plusieurs mois...

L'équipe de la CGT reste à votre disposition, même en cette période difficile et nous poursuivons nos activités syndicales en faveur des personnels, comme vous pourrez le constater à la lecture du courrier que nous avons adressé à Monsieur le Maire, en date du 2 avril 2020.

Prenez soins de vous et de vos proches, en attendant des jours meilleurs !

Gaspard Polizzi nous a quittés

C'était un des employés de la ville de Cannes les plus connus du personnel.

Gaspard, qui exerçait la fonction d'Appariteur, distribuait et récupérait le courrier dans tous les services de la Ville de Cannes, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Il nous a quitté le 3 avril 2020, à l'âge de 62 ans, des suites d'une longue maladie.

De nature discrète, toujours efficace et appliqué dans son travail, on reconnaissait sa silhouette de loin, avec sa veste « ville de Cannes » l'hiver et sa chemise blanche à manches courtes à la belle saison...

Gaspard, avec qui on avait toujours plaisir à discuter, nous manquera.

Toute l'équipe du syndicat CGT tient à rendre un dernier hommage à Gaspard et nous présentons nos plus sincères condoléances à sa famille, ainsi qu'à tous ses proches



Syndicat CGT
des Fonctionnaires Territoriaux
de la ville de CANNES
52 Boulevard de la République
06400 CANNES
Tél : 06 01 08 22 47
Mail : cgterritoriaux@gmail.com



Monsieur David LISNARD
Maire de la ville de Cannes
Président de la CACPL
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Hôtel de Ville de CANNES

CANNES, le jeudi 2 avril 2020.

Objet : Demande d'octroi d'une prime pour les personnels de la ville de Cannes, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins qui assurent la continuité du service public en période de confinement.

Monsieur le Maire,

Durant cette période de confinement imposée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du Coronavirus, des personnels de la Ville de Cannes, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, assurent la continuité du service public, dans leurs services, sur la voie publique, ou bien dans le cadre du télétravail.

Ces personnels, qu'ils fassent partie de la filière Technique, Administrative ou de la sécurité, ont dès le début de cette crise sanitaire répondu présent, en faisant preuve de bonne volonté, en s'adaptant et se protégeant, souvent avec les moyens du bord, pour assurer leurs missions au service du public.

Le Gouvernement a donné la possibilité aux entreprises du secteur privé de pouvoir récompenser leurs employés qui poursuivent leurs activités professionnelles, malgré le confinement, en leur attribuant une prime défiscalisée.

Vous avez indiqué encore dernièrement que vous gérez la ville de Cannes comme une entreprise.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir récompenser l'investissement des personnels de la Ville de Cannes, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins durant le confinement, en leur octroyant une prime.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le Syndicat CGT
des Fonctionnaires Territoriaux de la ville de CANNES,
du CCAS et de la CACPL,
le Secrétaire Général


Robert BACCHI

Mobilisation des professionnel.le.s de la Petite Enfance.

« PAS DE BEBES A LA CONSIGNE »

Le 14 janvier 2020, à Nice, à l'occasion de la manifestation contre la réforme des retraites, les professionnels des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants, venus de tout le département, ont fait entendre leur voix contre les projets d'ordonnances gouvernementales sur la réforme des modes d'accueil.

Auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants ou autres salariés des crèches, ils (et elles, surtout) étaient plusieurs centaines à battre le pavé, pour une journée d'action prévue de longue date, à l'appel de plusieurs organisations syndicales et professionnelles.

Une délégation de personnels des crèches de la ville de Cannes a défilé ce jour-là à Nice, en tête de cortège, pour protester contre le projet de Loi du Gouvernement, qui permettrait, notamment, l'accueil d'enfants en surnombre, la réduction de la surface d'accueil par enfant et imposerait aux agents d'accomplir des actes médicaux, pour pallier le manque de professionnels de santé :

- ✚ **Dégradation du taux d'encadrement : encore plus d'enfants par professionnel.le.s !**
- ✚ **Dégradation de la capacité d'accueil : possibilité d'accueil en surnombre tous les jours !**
- ✚ **Dégradation des micro-crèches : 12 enfants accueillis au lieu de 10 actuellement !**
- ✚ **Diminution de la surface d'accueil pour les enfants : 5.5m² par enfant au lieu de 7m² actuellement!**
- ✚ **Dégradation des Maisons d'Assistantes Maternelles : les professionnel.le.s accueilleront 6 enfants pour assurer les remplacements de leurs collègues !**



LES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE CONTINUENT DE REVENDIQUER:

- **1 professionnel-le.s pour 5 enfants quel que soit l'âge !**
- **50% de diplômé-e-s et 50% de qualifié-e-s !**
- **Une surface d'accueil de 7m² minimum par enfant !**
- **L'accueil de 10 enfants maximum dans les micro-crèches !**

Nous souhaitons vivement que la raison l'emportera et que le Gouvernement fera marche arrière, en privilégiant l'épanouissement des enfants, ainsi que le maintien de bonnes conditions de travail pour les personnels des crèches, plutôt que des stratégies d'ordre financier...



1 COTISATION SYNDICALE = 1 REMBOURSEMENT FISCAL

SI VOUS PAYEZ UNE COTISATION SYNDICALE
LES IMPÔTS VOUS REMBOURSENT 66 %

Les nouvelles dispositions pour l'année 2020 pour les salariés non imposables.



” Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % des cotisations versées prises dans la limite de 1 % du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1° à 2° ter du même article.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.

L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

A défaut, le crédit d'impôt est refusé sans proposition de rectification préalable.

Texte de référence :

- article 23 de la Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012

- article 199 quater C du Code Général des Impôts

Fédération CGT Santé Action Sociale – 2013



Vous ne pouvez bénéficier d'une disponibilité que si vous êtes fonctionnaire titulaire. Vous n'êtes plus rémunéré par votre administration pendant toute la durée de votre disponibilité.

1. **Élever un enfant de moins de 8 ans** (3 ans maximum renouvelables jusqu'aux 8 ans de l'enfant).

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

2. **Donner des soins à un proche** (3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée).

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un proche, à la suite d'un accident, d'une maladie grave, d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il doit s'agir : d'un enfant à charge, de votre époux(se) ou partenaire de Pacs, d'un ascendant.

Si vous cessez votre activité pour donner des soins à un ascendant qui perçoit l'Apa ou la PCH, vous pouvez, sous certaines conditions, utiliser cette prestation pour vous rémunérer.

3. **Suivre son conjoint** (3 ans maximum renouvelables sans limitation).

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour suivre votre époux (se) ou partenaire de Pacs tenu(e) de déménager pour des raisons professionnelles.

4. **Adopter un enfant** (6 semaines maximum par agrément).

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser). Si vous êtes titulaire d'un agrément par un service de l'Ase, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité, en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

5. Convenances personnelles



5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition **de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois**, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans.

À noter : les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas concernées.

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service**.

6. Créer ou reprendre une entreprise (2 ans maximum, non renouvelables).

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service**.

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise commerciale, artisanale ou sous le régime micro-social.

7. Études ou recherche d'intérêt général (3 ans renouvelables une fois 3 ans)

La disponibilité est accordée sous réserve des **nécessités de service**.

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour mener des études ou des recherches présentant un intérêt général en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Cette disponibilité relève de la formation personnelle. Elle peut être accordée pour vous permettre de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Vous pouvez passer un contrat d'études avec le CNFPT.

8. Mandat d'élu local (Durée du mandat électif)

La disponibilité est accordée de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas vous la refuser).

Vous pouvez bénéficier d'une disponibilité si vous êtes élu local.

Mais selon votre fonction et la taille de votre collectivité, vous pouvez percevoir une indemnité de fonction.



Démarches obligatoires :

Vous devez demander votre mise en disponibilité par courrier recommandé avec accusé de réception. Les délais de préavis varient en fonction de la demande.

Pour tout renseignement complémentaire : [Service Public.fr](http://Service.Public.fr)